
Décret, présenté par Forestier au nom des comités des finances et de législation, sur le traitement des ecclésiastiques qui abdiqueront leurs fonctions, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Pierre Jacques Forestier

Citer ce document / Cite this document :

Forestier Pierre Jacques. Décret, présenté par Forestier au nom des comités des finances et de législation, sur le traitement des ecclésiastiques qui abdiqueront leurs fonctions, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 645;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41048_t1_0645_0000_5;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41048_t1_0645_0000_5)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Romme demande la permission de faire quelques observations à ce sujet.

A Saint-Claude, dit-il, on vient de démolir une ci-devant abbaye de Bénédictins. On a trouvé dans les murs plusieurs squelettes d'hommes, et sous la plaque d'une cheminée, à quatre pieds de profondeur, le squelette d'une femme, avec celui de son enfant.

A Dôle, tous les édifices publics portent encore l'inscription suivante : « *Justitia, religio, aeterna urbis fata* » Je demande qu'on lui substitue celle-ci : « *Liberté, Égalité.* » (Décrété.)

Philippeaux demande qu'on proscrive les inscriptions latines, comme étant, presque toutes aristocrates.

Treilhard observe qu'un grand nombre rappellent des faits historiques.

La motion du préopinant est renvoyée au comité d'instruction publique.

Un autre membre [FORESTIER (1)] fait un rapport (2), au nom des comités des finances et de législation, sur le traitement des ecclésiastiques qui abdiqueront leurs fonctions.

Après discussion, le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les évêques, curés et vicaires qui ont abdicé ou qui abdiqueront leur état et fonctions de prêtrise, recevront de la République par forme de secours annuel, savoir : ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de 50 ans, la somme de 800 livres ceux de 50 ans accomplis jusqu'à 70 accomplis, celle de 1,000 livres; et ceux de ce dernier âge, la somme de 1,200 livres.

Art. 2.

« Les secours divers mentionnés en l'article ci-dessus ne seront pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre; ils seront payables à l'échéance de chaque semestre par le receveur du district du domicile de chaque individu, qui sera tenu de justifier de ses certificats de résidence, de non-émigration, de paiement des contributions et de civisme.

Art. 3.

« Le quartier commencé le 1^{er} octobre, et qui finira au 1^{er} janvier prochain, sera payé sur l'ancien pied (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Forestier. Citoyens, on vous a distribué hier un projet de décret sur le traitement à

accorder aux prêtres qui abdiquent leur état.

Soit que le changement subit qui semble s'être opéré dans l'esprit du peuple à l'égard de ses prêtres n'ait été accéléré ainsi que par la malveillance et l'intrigue infatigable de Pitt et de Cobourg, soit que l'on doive le considérer comme une irruption volcanique de la vérité trop longtemps captive, il devient indispensable que la Convention nationale s'empare de ce mouvement, quelle qu'en soit la cause, et le fasse encore tourner habilement au profit de la chose publique.

Elle a solennellement promis de salarier ou plutôt de pensionner les prêtres actuels. Eh bien serait-il politique, serait-il juste, qu'elle les laissât au dépourvu de tout, au moment où, entraînés par le torrent de l'opinion publique, ils abjurent un état qui leur procurait une vie commode?

Dans un monde où le despotisme et la théocratie avaient tout arrangé, pouvait-il se trouver beaucoup de professions, beaucoup d'arts qui ne fussent déraisonnables et pernicieux? Mais quand la main de la liberté bouleverse tout; quand elle détruit de fond en comble un édifice monstrueux, ce n'est point pour empirer le sort des hommes dont elle renouvelle les rapports sociaux.

Dès l'enfance on était destiné à prendre le prétendu ordre de prêtrise comme tous les autres états. Le fonds de ceux-ci est conservé, on leur a seulement donné des formes et une direction républicaines. Quant à la prêtrise, la continuation de son exercice est devenue une honte et même un crime. Mais les prêtres pouvaient n'être en général que des hommes dans l'erreur, et ils ont besoin de secours et de subsistances. Qu'on ne les désespère pas par des rigueurs extrêmes. On ne reste pas longtemps attaché à une doctrine, à des maximes prosrites par la raison universelle. La majeure partie des prêtres pourra donc redevenir utile.

Il est bon sans doute de laisser la terreur à l'ordre du jour, quand la crise révolutionnaire dure encore; mais on peut tempérer ce sentiment en mettant à ses côtés la justice et la bienfaisance, pour tendre la main à l'infortune et à l'erreur qui ouvre les yeux.

C'est dans ces intentions qu'a été conçu le projet de décret que je vais lire et sur lequel il s'agit d'ouvrir la discussion.

Forestier fait lecture de ce projet (1).

Un membre. Le projet de décret que les comités réunis vous proposent, est inconvenant sous plusieurs rapports. D'abord il accorde un traitement moindre à celui qui sacrifie à la raison et à la patrie ses erreurs religieuses, qu'à celui qui y persiste, et entretient encore par ce moyen, au milieu de la République, le germe du fanatisme; ensuite les secours ne sont nullement gradués suivant les proportions naturelles. Citoyens, je pense qu'avant de rien décider sur le sort des prêtres, il faut examiner si la nation ne doit pas plutôt des secours à des hommes indignes qui ont défendu leur patrie, qu'à des prêtres qui ont abjuré un ministère de mensonge.

d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 660, le compte rendu de la même discussion, d'après divers journaux.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 brumaire an II, p. 370, le projet de décret présenté par Forestier

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786, et d'après les divers journaux de l'époque.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 27 brumaire an II, p. 370, le rapport de Forestier.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 35.

(4) *Moniteur universel* [n° 61 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 258, col. 2]. Voy.